



**CONVENTION DE MANDAT
ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE BON-ENCOTRE**

Travaux relatifs au réaménagement de la rue Lamartine (RD 269) à Bon-Encontre

MANDANT : AGGLOMERATION D'AGEN
MANDATAIRE IDENTIFIE : BON-ENCOTRE

ENTRE :

L'Agglomération d'Agen - 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN CEDEX 9 représentée par son Président, Jean DIONIS du SEJOUR, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017,

Désignée ci-après « l'Agglomération »,

D'une part,

ET :

La commune de Bon-Encontre représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 6 juillet 2017

Désignée ci-après par « la Commune »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La commune de Bon-Encontre a décidé de lancer un programme de réaménagement de la rue Lamartine – Route Départementale 269.

Ce projet d'aménagement fait intervenir 3 maîtrises d'ouvrages différentes au titre de leurs compétences respectives :

- ⇒ la Commune,
- ⇒ le Département
- ⇒ l'Agglomération d'Agen

Dans le cadre de cette opération, les compétences mobilisées sont:

- Pour l'Agglomération :
 - le réseau d'eaux pluviales ;
- Pour la commune de Bon-Encontre:
 - la pose des bordures ;
 - l'aménagement des trottoirs ;
 - la signalétique.
- Pour le Conseil Départemental :
 - la voirie départementale : RD 269

La Commune de Bon-Encontre est le maître d'ouvrage unique pour porter les études du projet et le maître d'œuvre pour l'ensemble du chantier.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS dans le cadre du marché à bon de commande travaux de la Commune de Bon-Encontre.

Le projet et les chiffrages ayant été finalisés, il convient aujourd'hui d'établir une convention de mandat pour la réalisation des travaux qui seront réalisées au cours de l'été 2017.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'article 3 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP », qui mentionne que « le maître d'ouvrage peut confier à un mandataire dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage ».

Vu l'article 2.2 du chapitre du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen « eau et assainissement »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n°2017/06 de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la délibération de La Commune de Bon-Encontre en date du 6 juillet 2017 autorisant à signer la présente convention

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune les missions de la maîtrise d'ouvrage publique relatives aux travaux sur les travaux d'eaux pluviales.

Ces travaux consistent en :

- ✓ le renouvellement du réseau en Ø500/Ø600 et de tous les ouvrages annexes
- ✓ le raccordement du Ø300 existant
- ✓ la création de regards et avaloirs côté Ouest de la rue

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la présente convention a pour objet définir les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

La Commune de Bon-Encontre est désignée comme maître d'ouvrage unique pour les travaux de réaménagement de la rue Lamartine.

La Commune de Bon-Encontre et l'Agglomération définissent ensemble les travaux à réaliser et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante.

L'Agglomération d'Agen sera consultée par la commune pour tout dépassement de l'enveloppe financière correspondante.

La Commune associera l'Agglomération d'Agen aux réunions de travail et de suivi de chantier.

L'Agglomération d'Agen validera les plans d'exécution des travaux et les fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre. Elle participera aux réunions de chantier et à toute décision technique relative au réseau d'eaux pluviales.

Enfin dans le cadre de la réception du chantier, l'Agglomération d'Agen réalisera des tests de réception d'inspection télévisuelle du réseau d'eaux pluviales et sera destinataire des plans de récolement du réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

La Commune exécute techniquement et financièrement les marchés publics de travaux.

Elle émettra en retour de titre de recettes correspondant aux dépenses relevant de la compétence de l'Agglomération d'Agen.

Le montant prévisionnel des dépenses pour les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales est de **64 314.01€ HT** soit **77 176.81 € TTC** avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %.

La Commune règlera les acomptes et le décompte général et définitif aux entreprises.

Le montant de la participation de l'Agglomération d'Agen sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte général et définitif de l'entreprise.

L'Agglomération d'Agen s'acquittera de sa participation après émission par la Commune d'un titre de recettes établi au terme de l'exécution des travaux accompagné du décompte définitif de l'entreprise. Ce titre de recettes interviendra au cours du premier trimestre 2018 conformément à la fiche 58 du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

ARTICLE 4 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Il convient de respecter les imputations budgétaires suivantes :

Pour la Commune de Bon-Encontre :

En dépense : compte 4581 Opérations d'investissement sous mandat.

En recette : compte 4582 Opérations d'investissement sous mandat.

Pour l'Agglomération d'Agen :

En dépense : au chapitre 23 ou 21

ARTICLE 5 – LE FONDS DE COMPENSATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les paiements des participations se feront en TTC.

La Commune et l'Agglomération présenteront chacune une demande de versement du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses patrimoniales qu'elles auront assumées.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature.

Elle prendra fin lors du versement du solde de la participation de l'Agglomération d'Agen lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de non-respect des obligations respectives des deux parties.

Fait à Agen,
Le

Pour l'Agglomération d'Agen
Jean DIONIS du SEJOUR
Président

Pour La Commune de Bon-Encontre
Pierre TREY D'OUSTEAU
Maire